Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

# EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)**

| **Nombre de Conseillers :** | |
|---|---|
| en exercice | 29 |
| présents | 19 |
| votants | 27 |

L'an deux mille vingt trois -----
le neuf mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2023

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président)** ; Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, Eddi ETIENNE, Guy DUJOURD'HUI, Jean-Claude BESSON, Jocelyne BURNIER, Dominique CORNET, Dominique SAULNIER, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Nicolas TRUBERT, Sandrine PALUMBO, Laure CHESSEL-BUTTAY, Gaëlle RANGHIERO, Fernand METRAL, Alexandre CHUARD.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : François GONON, Martine PLANTAZ, Anne-Dominique VAUDEY, Stéphane BOUVARD, Arnaud BOUVARD, Alexandre PESSEY-GIROD, Stéphanie CONTAT, Valentin VAUDEY.

ABSENTES : Valérie CHAUVIGNÉ, Léa LUTTRINGER (excusée).

SECRETAIRE : Nicolas TRUBERT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET :**

**N°DCM2023-15**

**Personnel : Encadrement de la prise en charge des frais de déplacement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents et les élus qui se déplacent pour les besoins du service (réunion, mission, tournée, stage, formation,...) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.
Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit :

- Aux indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- Aux indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par la collectivité, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.
Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent peut percevoir une indemnité de mission.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 15/03/23

Publié le : 15/03/23

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Cette indemnité est versée par la collectivité pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Il convient donc d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.
Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable dans sa séance du 22 février 2023.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Approuve la prise en charge des frais de déplacement pour les élus et les agents de la collectivité de la manière suivante :
  1 : selon le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de déplacement liés à une mission, une formation, un stage, à l'identique de ceux de l'Etat.
  2 : Sur la base du remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50€ en 2023) ;

- Décide d'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;

- Autorise la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens ;

- Décide que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

- Autorise le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et le charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Le Secrétaire,
Nicolas TRUBERT